

Lois encadrant la liberté d'expression



- Code Pénal, Article 322:

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Loi sur la liberté de la presse 29 juillet 1881, Article 24

« Ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende ».

- Loi sur la liberté de la presse 29 juillet 1881, Article 24

« Seront punis ceux auront fait l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi. Tous cris ou chants [de révoltes] proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis. »

- Loi sur la liberté de la presse 29 juillet 1881, Article 27

« La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, lorsque elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros. »

- Loi sur la liberté de la presse 29 juillet 1881, « Article 29

"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue »

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, Article 10

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

- Code civil, Article 9

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée »